

Annexe XXIII

Directive concernant l'application du Règlement Suisse du trotting (RST)

A. Généralités

§ 1

Pour chaque journée de courses, les fonctionnaires suivants sont nommés, instruits et engagés par ST:

- les commissaires
- le starter
- l'aide-starter
- trois, au minimum deux juges aux allures.

§ 2

But

Le but de la présente directive est:

- de fixer aux fonctionnaires les règles d'application des dispositions prévues par le RST ;
- de garantir aux actifs un jugement et un prononcé de sanctions équitables sur tous les champs de courses.

B. Application des sanctions

§ 3

Principe de base, catalogue des sanctions

Les infractions aux dispositions du RST doivent être sanctionnées sur la base du règlement. Afin de faciliter la pondération des sanctions, le comité ST édicte une ligne directrice sous la forme d'un catalogue des sanctions qui sera modifié régulièrement. Ce catalogue n'a pas de valeur réglementaire. Des dérogations à ce catalogue sont possibles selon la gravité du cas.

§ 4

Sanctions

Le chapitre M du Règlement du trotting énumère les différentes sanctions.

Contre les personnes, les sanctions suivantes peuvent être appliquées selon le § 152, al. 4, lettre A RST:

- réprimande
- amende
- retrait de licence
- suspension.

§ 5

| | |
|-----------|--|
| Gradation | <p>En fonction du degré de culpabilité et de gravité, plusieurs sanctions peuvent être prononcées dans un même cas (§ 152, al. 5 et 6 RST), soit:</p> <ul style="list-style-type: none">- réprimande- amende- retrait de licence- amende + retrait de licence- amende + suspension <p>Il n'est pas possible de cumuler une amende et une réprimande.</p> |
|-----------|--|

§ 6

| | |
|-------------|---|
| Réprimandes | <p>Des réprimandes sont prononcées pour les cas de négligence légère et pour autant que le RST ne prévoit pas une autre sanction (§ 154 RST).</p> |
|-------------|---|

§ 7

| | |
|---------|--|
| Amendes | <p>Des amendes sont prononcées s'il ne s'agit d'un cas de négligence légère et pour autant que le RST ne prévoit pas expressément une autre sanction (§ 155 RST):</p> <ul style="list-style-type: none">- maximum Fr. 100.- dans les cas sans gravité ou lors de la première contravention;- maximum Fr. 1000.- dans les cas graves, en principe selon le barème fixé dans le catalogue des sanctions;- la récidive de cas légers justifie une amende. |
|---------|--|

§ 8

| | |
|--------------------|--|
| Retrait de licence | <p>Un retrait de licence doit être prononcé en cas d'infraction grave ou en cas de récidive (§ 156, al. 1^{er} RST).</p> |
|--------------------|--|

C. Définitions

§ 9

| | |
|----------|---|
| Récidive | <p>Le comité ST admet qu'il y a récidive lorsque la même faute, au sens du catalogue des sanctions, est constatée au cours des 6 derniers mois calendaires.</p> |
|----------|---|

§ 10

| | |
|------------|---|
| Cas légers | <p>Il s'agit des incidents provoqués involontairement ou par négligence légère.</p> |
|------------|---|

§ 11

| | |
|------------|---|
| Cas graves | <p>Il s'agit entre autres des incidents provoqués volontairement ou par négligence manifeste et pouvant conduire à l'élimination d'un ou de plusieurs concurrents ou propre à mettre en péril l'intégrité physique des personnes et des chevaux. Le fait de gêner nettement un ou plusieurs concurrents dans la ligne d'arrivée doit être considéré comme cas grave. Il en va de même de l'abus de la cravache, lorsque les rênes sont tenues dans une seule main ou lorsqu'il y a abus de cravache selon § 15.</p> |
|------------|---|

§ 12

Justification du
prononcé

Les commissaires et les starters sont tenus de justifier leurs décisions par écrit ou en utilisant le formulaire ad hoc. La justification doit au moins contenir:

- a) une description succincte des faits (la description des faits peut être étayée par la déclaration de témoins ou l'indication de leur visibilité sur le film);
- b) l'énoncé de la culpabilité avec précision de son degré de gravité ou la notion de récidive ;
- c) la fixation de la sanction.

D. Principes de base pour les commissaires

§ 13

Conduite
dangereuse

Pendant la course, c'est-à-dire depuis le signal de départ valable, et jusqu'au franchissement de la ligne d'arrivée, un ou plusieurs concurrents peuvent être gênés par au moins trois fautes principales de conduite, à savoir:

- reprendre trop brusquement son cheval après une faute d'allure ou pour d'autres raisons et gêner un ou plusieurs concurrents;
- changer de ligne et gêner un ou plusieurs concurrents (déboiter sans regarder derrière ou se rabattre trop rapidement, etc.);
- forcer le passage au sein du peloton et gêner un ou plusieurs concurrents.

Les commissaires veilleront à clarifier les faits afin de déterminer la responsabilité de l'incident.

§ 14

Brutalités

Les cas de brutalité au sens du § 147 RST doivent être transmis à la commission des sanctions.

§ 15

Abus de cravache

L'emploi abusif de la cravache doit être sanctionné au moins selon le catalogue des sanctions.

Dans tous les cas, l'utilisation abusive de la cravache doit être considéré comme cas grave et sanctionné d'un retrait de licence, notamment lorsque les rênes sont tenues d'une seule main pendant la course, lorsque la cravache est utilisée avant le départ ou après avoir franchi la ligne d'arrivée, ou lorsque le cheval ne dispute pas l'arrivée pour être placé.

§ 16

Enquête
complémentaire

Lorsqu'un incident ou les circonstances de la réunion de courses ne permettent pas aux commissaires de terminer l'enquête et/ou de prendre une décision, le dossier doit être transmis à la commission des sanctions.

E. Principe de base pour les juges aux allures

§ 17

Disqualification Les directives pour l'application des dispositions du RST (§§ 126 à 128) sont fixées par le responsable des juges aux allures en accord avec le comité ST.

§ 18

Disqualification après la fin de la course Conformément au § 127 al.3 RST, la disqualification d'un cheval par les juges aux allures doit être prononcée avant l'établissement de l'ordre d'arrivée définitive.

Le recours à la vision du film est possible:

- pour autant que l'enquête soit annoncée en précisant les numéros des chevaux faisant l'objet de l'enquête ou en annonçant "enquête générale";
- ou lorsqu'un ou plusieurs chevaux n'ont pu être observés lors de la course du fait de leur retard sur la tête de la course ou pour d'autres raisons (cheval caché dans le peloton, pas de visibilité pour les juges pendant une partie du parcours) et qu'ils interviennent ensuite dans le classement de la course. Dans ce cas, l'enquête n'est pas annoncée.

F. Principes de base pour les starters

§ 19

Méthodes du départ Les méthodes du départ sont fixées par le responsable des starters en accord avec le comité ST (§§ 112 - 125 RST).

Les drivers commettant des fautes pendant les opérations de départ doivent être sanctionnés.

§ 20

Faux départ Un faux départ doit être déclenché si, lors des opérations de départ, il est arrivé un incident qui a gêné le départ ou l'a fait déclencher prématurément, ou si un ou plusieurs concurrents ont été gênés ou avantagés.

§ 21

Vitesse de l'autostart La vitesse de l'auto avant le départ doit être adaptée aux circonstances de la course, en particulier à l'âge des chevaux et en fonction du terrain.
(Rappel: 45 km/h = 1'20).

G. Responsabilité

§ 22

Le jour des courses, le président des commissaires est notamment chargé de veiller à ce que les dispositions du règlement du trotting et de la présente directive soient appliquées.